



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AVIRON
ANNEXE 9
RÈGLEMENT DES MUTATIONS

Article 1 : Définitions

Une mutation est l'opération qui consiste pour un(e) licencié(e) à changer d'association par rapport à celle à laquelle il (elle) appartient ou à laquelle il (elle) appartenait la saison précédente.

Une saison n court du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n.

Article 2 : Période, restrictions

Les mutations sont autorisées tout au long de l'année pour tous les licenciés avec les restrictions suivantes :

- Les licenciés appartenant aux Pôles France ou aux Pôles Espoirs ne peuvent muter au cours d'une saison pendant la période d'appartenance à ces structures que si la demande de mutation a été formulée au plus tard le 31 décembre de cette saison. Cette période d'appartenance débute dès que la candidature d'inscription ou de réinscription au Pôle a été retenue par la fédération et se poursuit jusqu'à la fin de la saison, même en cas de démission du Pôle en cours de saison ;
- Une association ne peut licencier chaque saison plus d'une personne mutant cette même saison et ayant été sélectionnée la saison précédente pour participer aux Jeux Olympiques ou Paralympiques ou aux championnats du monde junior, senior ou moins de 23 ans ou au championnat d'Europe junior ou senior ;
- Une association ne peut licencier chaque saison plus d'une personne appartenant à un Pôle (France ou Espoirs) et mutant cette même saison.

Des dérogations peuvent être accordées, dans des situations exceptionnelles, par le bureau de la fédération.

N.B. : voir également article 4 du règlement des championnats et critères

Article 3 : Droit administratif

Chaque mutation est assujettie à la perception d'un droit administratif. Son montant est fixé annuellement par le comité directeur de la fédération. Il est débité du compte licences de l'association accueillante par la fédération.

Article 4 : Indemnité

Une indemnité est due par l'association accueillante en cas de mutation d'un rameur ou d'une rameuse ayant, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, été sélectionné pour participer aux Jeux Olympiques ou Paralympiques ou aux championnats du monde junior, senior ou moins de 23 ans ou au championnat d'Europe junior ou senior ou appartenu à un Pôle France. Son montant est fixé annuellement par le comité directeur de la fédération. Il est débité du compte licences de l'association accueillante par la fédération qui le reverse aux associations auxquelles le licencié a appartenu précédemment. L'indemnité n'est pas due en cas de retour à l'association d'origine. La répartition de cette

indemnité entre les associations auxquelles le licencié a appartenu précédemment est déterminée par le bureau de la fédération.

Article 5 : Procédure

La procédure de mutation des licenciés est la suivante :

- Licenciés n'ayant pas, lors de l'une des deux saisons précédentes, été sélectionnés pour participer aux Jeux Olympiques ou Paralympiques ou aux championnats du monde junior, senior ou moins de 23 ans ou au championnat d'Europe junior ou senior ou appartenu à un Pôle France et licenciés n'appartenant pas à un Pôle (France ou Espoirs) :
 - a) Le licencié souhaitant muter demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'association quittée d'émettre un avis favorable dans la case Internet réservée à cet effet. Dès l'émission de cet avis favorable, l'association accueillante peut effectuer la mutation.
 - b) L'association quittée dispose d'un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi de la lettre pour signifier au licencié concerné son opposition par lettre recommandée avec accusé de réception et en adresser copie à la fédération. Elle ne peut émettre un avis défavorable que si le litige concerne le paiement des cotisations de la saison en cours, à l'exclusion de toute autre redevance. Passé ce délai, l'association est considérée comme ayant émis un avis favorable et la fédération procède au déblocage de la licence à la demande du licencié ou de l'association accueillante sur présentation du dossier complet.
- Licenciés ayant, lors de l'une des deux saisons précédentes, été sélectionnés pour participer aux Jeux Olympiques ou Paralympiques ou aux championnats du monde junior, senior ou moins de 23 ans ou au championnat d'Europe junior ou senior ou appartenu à un Pôle France et licenciés appartenant à un Pôle (France ou Espoirs) :
 - a) Le licencié souhaitant muter demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'association quittée de remplir la feuille de mutation réglementaire et de la transmettre à l'association accueillante. Celle-ci envoie la feuille dûment complétée à la fédération qui procède au déblocage de la licence.
 - b) Les dispositions contenues dans le b ci-dessus s'appliquent également au cas présent.